

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT
A LA COMMUNE DE SAINT DENIS**

OBJET : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Saint-Denis au titre du subventionnement départemental pour la rénovation et la mise en accessibilité du centre de PMI « Connoy ».

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du, et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

La Commune de Saint Denis, domiciliée à l'Hôtel de Ville 2, place Victor Hugo, représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant, dont notamment les décrets n°92-785 et n°92-784 du 6 août 1992, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental. Cette compétence peut s'exercer soit directement soit par délégation.

La commune de Saint Denis assure, par voie de convention de délégation, la gestion de six centres de PMI et de quatre centres de planification familiale intégrés dans des centres municipaux de santé.

Le centre de PMI Connoy ne répondant pas aux normes d'accessibilité pour un établissement recevant du public (loi 2005) et n'étant plus adapté aux activités développées, la ville de Saint-Denis a entrepris des travaux de rénovation et de mise en accessibilité pour un coût évalué à 235 000 € HT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au bénéfice de la commune de Saint Denis au titre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité du centre de PMI Connoy.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DU CENTRE DE PMI GÉRÉ PAR LA COMMUNE

Les centres de PMI développent les activités prévues par voie de convention avec le Département, et notamment :

- des consultations hebdomadaires de protection infantile,
- des consultations hebdomadaires de protection maternelle et de planification familiale,
- Les bilans de santé en école maternelle,
- Des permanences d'accueil, de pesées et conseils en puériculture et en planification familiale,
- des consultations de conseil conjugal et familial,
- Des actions de prévention (saturnisme, obésité, alimentation...);
- La santé des enfants accueillis à l'ASE
- La protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de parentalité
- L'accès à l'IVG médicamenteuse,
- L'accueil et l'éveil du jeune enfant

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

En ce qui concerne les opérations de travaux de construction ou de rénovation des centres de PMI à gestion déléguée, les règles du financement départemental sont posées par la délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2014 qui prévoit une participation pouvant aller jusqu'à 30 % de la dépense subventionnable réalisée à la demande du Département ou avec son accord.

3 – 1 : La subvention d'investissement

La rénovation et la mise en accessibilité du centre de PMI « Connoy » représente un coût de 235 000 € HT.

La participation du Département au financement de ce projet est de :

- 70 500 € soit une participation à hauteur de 30 % du coût total.

3 – 2 : Les modalités de versement de la subvention d'investissement

Le versement de cette aide financière de 70 500 € pourra faire l'objet de versements fractionnés :

Un premier acompte égal à 30% du montant de la subvention accordée pourra être versé sur présentation :

- de la demande de versement de la subvention
- du procès verbal d'ouverture de chantier ou d'une attestation d'ouverture de chantier

Le solde de la subvention accordée pourra être versé sur présentation :

- d'une attestation indiquant la fin des travaux
- d'une situation établie par l'architecte concernant le montant des travaux exécutés
- des justificatifs de paiements et des factures acquittées
- d'une attestation du comptable du Trésor pour le paiement des travaux effectués
- d'un plan de financement complet et équilibré du programme, signé par le bénéficiaire ou la personne mandatée, avec les montants des dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues

Le versement du solde devra intervenir au plus tard avant le terme de la présente convention. Tout versement qui n'aurait pas été demandé avant le terme de la présente convention sera perdu pour le gestionnaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Commune ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement d'investissement uniquement dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité des centres de PMI susvisés.

ARTICLE 5 – REDITIION DES COMPTES

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par la commune. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Commune ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne, la réalisation prévue à l'article 2 et 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification à la Commune après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental